

ARRETE CONJOINT N°2014 -0287 /MICA/MEF  
portant fixation des frais d'analyses dus lors de la  
délivrance du Certificat National de Conformité (CNC)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le Décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ; ✓
- Vu le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ; ✓
- Vu la Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la Concurrence au Burkina Faso ; ✓
- Vu la Loi 006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le Décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (A.B.NOR.M) ; ✓
- Vu le Décret n°2013-221/PRES/PM/MICA/MEF du 05 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et son modificatif n°2013-1019/PRES/PM/MICA/MEF du 08 novembre 2013 ; ✓
- Vu le Décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; ✓
- Vu l'Arrêté n°95-027 /MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; ✓
- Vu l'Arrêté conjoint n°2014.-0286...../MICA/MEF du 21 octobre 2014..... portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité ;



A R R E T E N T

**Article 1 :** Le montant des frais d'analyses à percevoir pour l'obtention du Certificat National de Conformité est fixé ainsi qu'il suit :

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT			
1	40-11-10-00-00 40-11-20-00-00 40-11-40-00-00 40-11-50-00-00 40-12-11-00-00 40-12-12-00-00 40-12-20-10-00 40-12-90-00-00	Pneumatiques	Cycle : 600 000 F par lot de 10 000 unités au plus			
			Motocycle : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus			
			Pneu neuf auto : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus			
			Pneu neuf autobus & camion : 355 000 F par lot de 10 000 unités au plus			
			Pneu usager: 100 000 F par lot de 9 000 unités au plus			
			545 000 F par lot de 10 000 unités au plus			
2	40-13	Chambres à air	Tôles, fer à béton et ciment : 290 000 F par lot de 300 tonnes au plus			
3	25-22 32-08 et 32-09 39-17 ; 39 -18 ; 39-23 et 39-24 40-09 44-08 ; 44-12 ; 44-13 et 44-18 69-07 et 69-08 70-16 72-08 à 72-28 73-08 à 73-10 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 79-05 85-44 à 85-46	Matériaux de construction	Autres : 135 000 F par lot de 300 tonnes au plus			
			<del>Supérieure à 15,5kg= 50 000 F par lot de 5 000 unités au plus</del>			
			Bouteille de 12,5 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus			
			Bouteille de 6 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus			
			Bouteille de 2,5 kg=150 000 F par lot de 5 000 unités au plus			
			135 000 F par lot de 50 tonnes au plus			
			180 000 F par lot de 20 000 unités au plus			
			190 000 F par lot de 20 tonnes au plus			
			28-49	Carbure		
			85-06-10 à 85-06-80	Piles électriques		
			39-23 ; 39-24 et 63-05	articles plastiques ou autres et d'emballages		
			4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz	

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-00	Huile de pétrole	Huile mélange : 130 000 F par lot de 40 000 litres au plus
			Autres : 310 000 F par lot de 40 000 litres au plus
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Tissus	65 000 F par lot de 280 balles au plus
10	84-23 90-28 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage	Instruments de pesage : 50 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'eau : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'électricité : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
11	95-01- à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société	85 000 F par lot de 10 000 unités au plus

**Article 2 :** Pour les produits d'importation, les frais d'analyses sont dus avant l'importation lors des analyses sur un échantillon de produits présenté par l'importateur.

Pour les produits de fabrication locale, les frais d'analyses sont dus lors de l'inspection.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2010-127/MCPEA/MEF du 06 août 2010 portant fixation des frais d'analyses dus lors de la délivrance du Certificat National de Conformité et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2014

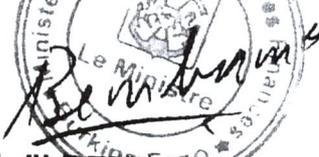
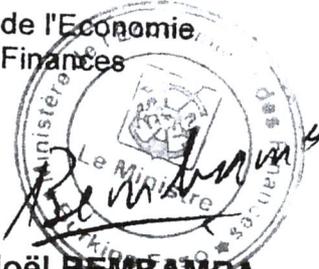
Le Ministre de l'Industrie,  
Commerce et de l'Artisanat




Le Ministre

**Patience Arthur KAFANDO**  
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
Commandeur de l'Ordre National

Ampliation : Diffusion générale.